

*Direction départementale des  
territoires*

Service environnement

Unité police de l'eau  
DQ/AL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT  
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT AU  
TITRE DES ARTICLES L. 211-7 ET L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE  
L'ANCIENNE SAMBRE DANS LA COMMUNE  
DU NOUVION-EN-THIÉRACHE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, en date du 24 mars 2015, enregistrée sous le n° 02-2015-00011, concernant la restauration de l'Ancienne Sambre dans la commune du Nouvion-en-Thiérache ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin 2015 au 17 juillet 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 août 2015 ;
- VU l'avis de la commune du Nouvion-en-Thiérache ;
- VU les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'agence régionale de santé de Picardie et de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre ;
- VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires de l'Aisne, unité police de l'eau du 22/10/2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 20 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont le 7 décembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont le 4 janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux du présent arrêté contribuent à l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les travaux de restauration de l'Ancienne Sambre dans la commune du Nouvion-en-Thiérache, présentés par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ils concernent le réaménagement du cours d'eau dans le centre bourg du Nouvion-en-Thiérache sur un linéaire de 1.000 mètres.

#### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

L'ensemble des aménagements sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont décrits à l'article 4 du présent arrêté, sont en totalité à la charge de ce dernier tant en matière d'investissement qu'en matière d'entretien. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration de l'Ancienne Sambre dans la commune du Nouvion-en-Thiérache.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

#### **ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Des travaux d'entretien sont réalisés sur certains secteurs, alors que d'autres nécessitent des interventions de restauration et d'aménagement.

Les travaux de restauration et d'aménagement comprennent :

- la reconstitution des berges par l'utilisation de boudins de géotextile enherbé et chaussette végétalisée et la végétalisation par plantation d'hélophytes et bouturage ;
- le reprofilage des berges par la réalisation d'un fond en enrochement et recouvert par végétalisation ;
- le reméandrage du lit d'étiage et la création de banquettes. La réduction de la section mouillée en période d'étiage et la concentration des écoulements entraîneront une accélération de la vitesse d'écoulement. Le cours d'eau retrouvera une capacité de transport solide empêchant la formation de nouveaux dépôts d'éléments fins.

Les travaux d'aménagement ponctuels consistent en :

- l'enrochement des berges afin de limiter l'effet érosif. Cette technique ne sera réalisée que sur les secteurs où l'aménagement en technique végétale sera impossible.
- le curage de sédiments au droit de certains ouvrages.

Les travaux d'entretien concernent :

- le fauchage et le débroussaillage sélectif de la végétation herbacée et buissonnante de type annuelle et pérenne. La hauteur de fauche à conserver est de l'ordre de 15 cm de hauteur ;
- le recépage et l'élagage diffus de la végétation ligneuse constituée essentiellement de buissonnants et d'essences de haut jet présent en ripisylve ou en lisière de bois (aulne, saule, tilleul, érable ...).

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

##### **5.1 - Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

## **5.2 - Information de la commune**

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont informe la commune concernée en lui envoyant le plan des travaux sur son territoire et en la conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

## **5.3 - Information des propriétaires riverains**

Les propriétaires sont informés par les délégués de la commune au syndicat et par voie d'affichage de la localisation des travaux.

## **ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

Aucune donnée ne permet d'apprécier, aujourd'hui, la qualité hydrobiologique de l'Ancienne Sambre. Les derniers relevés sur ce cours d'eau dans la commune, datent de 2004. Ils présentent une qualité physico-chimique mauvaise ou très mauvaise de l'eau sur l'ensemble de son cours.

La connaissance du peuplement piscicole du cours d'eau et du bassin versant est incomplète. Une pêche à l'électricité est réalisée par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques pour actualiser et compléter la connaissance des peuplements piscicoles, deux ans après la fin des travaux.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés :

- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

## **ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché en mairie du Nouvion-en-Thiérache pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune du Nouvion-en-Thiérache.

## **ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie du Nouvion-en-Thiérache. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 17 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune du Nouvion-en-Thiérache, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Nouvion-en-Thiérache.

LAON, le - 8 FEV. 2016

Le Préfet de l'Aisne  
  
Raymond LE DEUN